



Objet:

Statut de la France à l'égard des infections à déclaration obligatoire <u>autres</u> que la bonamiose et la marteiliose de l'huître plate – mise à jour relative à la détection de *Candidatus* Xenohaliotis californiensis.

Direction Générale de l'Alimentation

Bureau des produits de la mer et d'eau douce

75732 PARIS CEDEX 15

<u>Dossier suivi par :</u> Cyrille François

La Tremblade, le 30/04/09

Références: 09-048/CF/TR,

09-016/TR

09-027/CF/CG/IA/TR

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère industriel et commercial

Station de La Tremblade Ronce les Bains B.P. 133 17390 La Tremblade France

téléphone 33 (0)5 46 76 26 10 télécopie 33 (0)5 46 76 26 11 http://www.ifremer.fr Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver dans le présent document le statut mis à jour pour l'année 2009, de la France à l'égard des infections à déclaration obligatoire <u>autres</u> que la bonamiose et la marteiliose de l'huître plate. Ce nouveau statut prend en considération la détection en France de *Candidatus* Xenohaliotis californiensis, agent à déclaration obligatoire auprès de l'OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale).

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau 92138 Issy-les-Moulineaux Cedex France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368 APE 731 Z SIRET 330 715 368 00297 TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00 télécopie 33 (0)1 46 48 22 96 http://www.ifremer.fr La surveillance assurée par l'Ifremer en matière de maladies des mollusques marins est détaillée dans le document de prescriptions de la santé des mollusques I.DE.0.07, document soumis à l'autorité compétente, la DGAL (Direction Générale de l'Alimentation) pour validation préalablement à sa mise en oeuvre

Cette surveillance a pour objectif général de définir le statut des cheptels marins français à l'égard des infections à déclaration obligatoire au sein de l'Union Européenne (Directive 2006/88/CE) et au niveau international (Code Sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE). Elle doit également permettre de déceler les infections émergentes dues à des organismes pathogènes jusqu'alors inconnus.



La surveillance des infections à déclaration obligatoire <u>autres</u> que la marteiliose et la bonamiose repose principalement sur le protocole II d'épidémiosurveillance décrit dans le document I.DE.0.07 ainsi que sur le protocole III du même document. Il s'agit pour la majorité d'infections dites « exotiques » au sens de la Directive 2006/88/CE.

- Le protocole II concerne l'étude des hausses de mortalités survenant chez les mollusques marins. Il vise à confirmer ou écarter l'hypothèse d'une étiologie infectieuse ou parasitaire lors d'épisodes de hausse de mortalité de mollusques. Le concept de hausse de mortalité décrit dans la Directive 2006/88/CE permet de maintenir un état de veille à l'égard d'organismes pathogènes exotiques ou émergents.
- Le protocole III concerne la surveillance de la santé des populations élevées et sauvages de mollusques marins d'intérêt commercial. Il consiste en un suivi actif sur une période de 2-3 ans d'un couple mollusque hôte organisme pathogène présent sur le territoire français. Il contribue à une meilleure connaissance des infections par l'obtention de données y compris en dehors des hausses de mortalité. Ce protocole est particulièrement adapté lors de la découverte d'une infection précédemment absente du territoire français.

Le statut, décrit dans le tableau joint, est valable pour l'année 2009 ou jusqu'à l'édition d'un nouvel avis faisant suite à la détection d'un organisme pathogène à déclaration obligatoire dans une zone précédemment indemne.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Tristan Renault Responsable du Laboratoire de Génétique et de Pathologie



Tableau I : Statut de la France à l'égard infections à déclaration obligatoire autres que la bonamiose et la marteiliose de l'huître plate

intections à déclaration obligatoire	Infection à Bonamia exitiosa (1) (2)		Infection à Perkinsus marinus (1) (2)		Infection à Mikrocytos mackini (1)		Infection à Perkinsus olseni (2)		Infection à Candidatus Xenohaliotis californiensis (2)	
Mollusque(s) sensible(s)	* Ostrea chilensis O. angasi		Crassostrea gigas (huître creuse du Pacifique) Mercenaria mercenaria (clam commun), Macoma balthica (telline de la baltique) Mya arenaria (mye des sables) Crassostrea virginica C. ariakensis,		Crassostrea gigas(huître creuse du Pacifique), Ostrea edulis (huître plate européenne), Crassostrea virginica, Ostrea conchaphila		Ruditapes decussatus (palourde européenne), Ruditapes philippinarum (palourde japonaise), Crassostrea gigas (huître creuse du Pacifique) Venerupis pullastra (palourde bleue) Venerupis aurea (palourde jaune) Austrovenus stutchburyi, Haliotis rubra, H. laevigata, H. cyclobates, H. scalaris, Anadara trapezia, Barbatia novaezelandiae, Macomona liliana, Paphies australis, Crassostrea ariakensis		Haliotis tuberculata (ormea tuberculeux) Haliotis cracherodii H. sorenseni H. rufescens, H. corrugata, H. fulgens H. wallalensis H. discus-hannai	
	Indemne	Non indemne	Indemne	Non indemne	Indemne	Non indemne	Indemne	Non indemne	Indemne	Non indemne
FRANCE	7113101115									

⁽¹⁾ Infection à déclaration obligatoire au regard de la réglementation européenne (Directive 2006/88/CEE)

Les espèces de mollusques soulignées dans le présent tableau correspondent aux espèces sensibles présentes en France.

⁽²⁾ Infection à déclaration obligatoire au regard de la réglementation internationale (Code sanitaire pour les animaux aquatiques OIE 2008). La mortalité virale de l'ormeau n'est pas considérée dans le présent document (des précisions relatives à cette maladie émergente nouvellement listée par l'OIE sont attendues dans le Code OIE 2009)

^{*} Bonamia exitiosa a été détecté chez l'huître plate européenne Ostrea edulis, espèce hôte non décrite actuellement comme sensible dans la réglementation en vigueur.